

Droit fiscal

ses manières. Ils peuvent diminuer les dettes en souf-
france, faire de nouveaux investissements ou payer des
dividendes. Autrefois, l'industrie pétrolière finançait ses
nouveaux investissements presque uniquement au moyen
de capitaux souscrits, sous forme de nouvelles émissions
d'actions ou de gains non distribués. Je suis d'accord avec
le député de Don Valley. Je pense que l'on a trop peu
utilisé les marchés des dettes pour financer les investisse-
ments. Moins de 20 p. 100 des gains nets ont été versés sous
forme de dividendes.

Il est vrai, toutefois, que les primes, les loyers et les
redevances aux provinces ont représenté par le passé une
forme de droits excessifs d'exploitation à laquelle le
député de Qu'Appelle-Moose Mountain a fait allusion, bien
que le fardeau ait été quelque peu allégé dernièrement
grâce aux avantages accordés par les provinces, notam-
ment l'Alberta, pour le forage. J'estime que c'est aux
gouvernements provinciaux que le député doit s'adresser,
à propos des droits excessifs, car ce sont les redevances qui
représentent les principaux droits, puisqu'elles ne tien-
nent compte que de la production, et non des profits
généraux. Si tant est qu'il y ait des droits excessifs d'ex-
ploitation, les redevances aggravent encore la situation.

Le député de Nanaimo-Cowichan-Les Îles m'a posé un
certain nombre de questions auxquelles je vais tenter de
répondre sans détours ni ménagement. Premièrement, y
a-t-il des redevances qui sont déductibles? Non, quel que
soit leur taux. Deuxièmement, comment distinguer les
redevances versées aux provinces de celles qui sont ver-
sées aux sociétés? Comme je l'ai dit au premier ministre
Blakeney, à MM. Cowley et Wes Robbins, il y a un paie-
ment forfaitaire librement négocié par les deux parties. Il
y a donc une différence entre une redevance forfaitaire et
une redevance qui n'est qu'un impôt déguisé.

Puis, il m'a demandé comment faire la distinction entre
des redevances versées à un gouvernement provincial et
des redevances versées à un gouvernement étranger qui,
elles, sont déductibles. Voici ma réponse: si les redevances
versées à un gouvernement étranger étaient indexées sur
les prix ou les bénéfices, au lieu de constituer un simple
paiement prélevé sur le revenu de la production, comme
c'est encore le cas, il me faudrait repenser le problème,
tout comme j'ai dû le faire lorsque les provinces canadiennes
ont transformé les redevances de simples paiements
prélevés sur le revenu de la production en paiements
indexés prélevés sur les prix ou les bénéfices.

● (1650)

M. Douglas (Nanaimo-Cowichan-Les Îles): Le ministre
envisage-t-il la déduction aux fins de l'impôt sur le revenu
d'une redevance payée au Canada à un taux uniforme par
baril, advenant qu'une province se décide en faveur de ce
système?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président,
ce point risque de nous retenir. Il y a un tel éventail de
redevances et de paiements fiscaux déguisés qu'il faudrait
que j'examine ce point avec soin. C'est actuellement une
simple hypothèse, sauf dans les Maritimes. Dans les autres
provinces, la plupart des redevances, sauf celles versées à
l'égard du bois d'œuvre, sont actuellement indexées sur le
prix ou le profit.

Le député de Nanaimo-Cowichan-Les Îles m'a égale-
ment demandé si d'autres marchés avaient été conclus
avec le consortium Syncrude. La seule concession, pour
employer ce mot mais je ne l'ai pas employé, ou dispense
des dispositions budgétaires du 18 novembre dont bénéfi-

[M. Turner (Ottawa-Carleton).]

cie l'entreprise à risque commun Syncrude est la déduc-
tion des redevances; j'ai en effet autorisé l'application du
régime en vigueur avant le 6 mai. Je l'ai fait, parce que,
lorsque l'Alberta et les quatre associés ont signé leur
accord, je me suis engagé auprès d'eux à appliquer, en ce
qui concerne les redevances, le régime en vigueur à cette
époque. Autrement dit, l'entreprise Syncrude devra res-
pecter les conditions du régime dont le comité est actuelle-
ment saisi, c'est-à-dire les 30 p. 100 des frais de mise en
valeur, les 100 p. 100 de frais de prospection et tous les
autres aspects de ce régime. Le seul accommodement spé-
cial concerne la déduction des redevances.

Le député m'a alors demandé si les associés du consor-
tium Syncrude pourraient déduire de leur revenu les
sommes qu'ils auraient pu obtenir de Syncrude à titre de
stimulants. Syncrude ne constitue pas une entité en soi.
Syncrude n'est pas assujettie à l'impôt. C'est une entre-
prise à risques communs. Les règles d'association applica-
bles à une entreprise à risques communs s'appliquent, si
bien que chacun des associés peut déduire de son autre
revenu les stimulants qu'il a reçus à cause de sa participa-
tion ou de son association. Il n'existe pas de droit fiscal
différent pour les entreprises à risques communs et les
associations.

Le député de Dauphin m'a demandé comment les rede-
vances sont calculées dans le cas de la B.C. Petroleum
Corporation. La juste valeur marchande est calculée très
facilement. Nous prenons la valeur marchande brute ou le
prix du gaz naturel ou du pétrole. Nous en déduisons les
frais de transmission et autres dépenses pour l'acheminer
sur le marché. Ce chiffre devient la juste valeur mar-
chande qui est censée représenter la redevance à laquelle
s'applique la disposition relative à la déductibilité.

Le député de Sault-Sainte-Marie m'a posé cinq ques-
tions. Les réponses à ces questions dans l'ordre sont: oui,
non, non, oui et non.

Des voix: Bravo!

M. Turner (Ottawa-Carleton): Je serai un peu plus
explicite pour m'assurer que je comprends les questions. Il
m'a demandé tout d'abord quel arrangement avait été
conclu au sujet de Syncrude. Il s'applique seulement aux
redevances. Je viens précisément de donner la réponse au
collègue du député, le député de Nanaimo-Cowichan-Les
Îles. La deuxième question porte sur la dispense des règle-
ments relatifs à l'épuisement gagné. Ma réponse est qu'ils
sont assujettis à ces règlements. La troisième question
portait sur les 30 p. 100 des frais d'épuisement. En
seraient-ils dispensés? A 100 p. 100? Ma réponse est néga-
tive. Ils seraient soumis à une réduction de 100 p. 100 à 30
p. 100 des frais de mise en valeur.

La quatrième question était la même que celle qu'a
posée le député de Nanaimo-Cowichan-Les Îles. Il s'agit
d'une entreprise conjointe. Bien entendu, le revenu est
calculé en fonction de ce caractère, c'est-à-dire que les
règlements relatifs aux entreprises en commun s'appli-
quent. Syncrude en soi n'est pas un contribuable, c'est
simplement une entreprise en commun ou une association.
Ce sont les associés, sauf la province de l'Alberta, qui
payent de l'impôt. Cinqièmement, on m'a demandé quel
était le taux d'imposition de Syncrude. Syncrude n'est pas
une société. Syncrude en soi n'est pas assujetti à l'impôt,
mais les associés le sont.